

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction du transport aérien

Sous-direction du développement durable

Bureau de l'environnement

Note sur les motifs de l'arrêté du 21 juin 2013 portant limitation temporaire des conditions d'utilisation de l'aérodrome (hélistation) de Grimaud (Var)

L'objectif de l'arrêté du 21 juin 2013 est de fixer un nombre maximal de mouvements autorisés sur l'hélistation de Grimaud pendant la saison d'été 2013 et de répartir ce nombre maximal entre les différents usagers de l'aérodrome.

L'arrêté a un double but : protéger les riverains sans méconnaître les droits des usagers.

